

VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 36 vom 11. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2011___36

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 36 du 11 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 36 del 11 novembre 2011

Regeste

CONSULTATION D'UN REGISTRE PUBLIC, REGISTRE DES POURSUITES, MESURE PROVISIONNELLE | 18 LP, 8a LP

Erwägungen

E. 28

e al. 1 CC précise que les mesures ainsi ordonnées sont exécutées dans tous les cantons comme des jugements. Selon Kuster (Schikanebetreibungen aus zwangsvollstreckungs-, zivil-, straf- und standesrechtlicher Sicht, PJA 9/2004, pp. 1035 ss, spéc. pp. 1040-1041), qui paraît d'ailleurs être le seul à avoir examiné spécifiquement cette question, l'interdiction faite à l'office des poursuites, par voie de mesures provisionnelles, de porter des poursuites à la connaissance de tiers est recevable, dans la mesure où l'accès de ceux-ci au registre des poursuites constitue un danger permanent pour le poursuivi et où il est pratiquement impossible pour ce dernier, qui n'est pas informé des demandes de renseignements des tiers, de leur exposer son point de vue. L'intérêt du poursuivi à la mise en œuvre de ces mesures est important, alors qu'un intérêt digne de protection n'existe pas pour le créancier poursuivant, dont l'intérêt consiste bien plutôt dans l'exécution de ses prétentions pécuniaires par la continuation des poursuites. Dans un arrêt récent (TF 5A_832/2008 du 16 février 2009), le Tribunal fédéral a écarté un recours en matière civile contre un arrêt de la Cour genevoise de justice faisant interdiction à l'office des poursuites, par voie de mesures provisionnelles rendues en application de l'art. 28 c CC, de porter des poursuites à la connaissance de tiers. A tout le moins implicitement, le Tribunal fédéral n'a donc pas considéré que le libellé de l'art. 8a al. 3 let. a LP excluait que la restriction d'accès au registre des poursuites se fonde sur une décision provisoire. Enfin, dans les considérants de son ordonnance de mesures provisionnelles du 7 décembre 2010, le Juge instructeur de la Cour civile se réfère à la jurisprudence de celle-ci (JICC, 1^{er} mars 2007.CL07.000713/21/JCL; JICC, 16 octobre 2006.CL06.023677/141/2006/DCA), selon laquelle les conclusions provisionnelles tendant à l'interdiction faite à l'office de communiquer des poursuites à des tiers sont recevables dans le cadre de l'action générale en constatation de l'inexistence de créances déduites en poursuites. Cette solution, dégagée tant par l'avis doctrinal précité que par la jurisprudence, est convaincante et doit être suivie. Il convient ainsi d'admettre la possibilité d'obtenir pendant la durée du procès au fond en constatation de l'inexistence de la créance en poursuite et/ou d'une action en protection de la personnalité une interdiction provisoire de la communication de cette poursuite aux tiers. En l'espèce, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 décembre 2010, confirmée en appel, prononce une telle interdiction. En revanche, elle ne statue pas dans son dispositif sur la question de la nullité des poursuites. Il ne s'agit en effet pas de savoir, comme le soutiennent l'office et l'intimé, si l'ordonnance de mesures provisionnelles peut être

assimilée à un jugement au fond, puisque tel n'est précisément pas le cas, mais si dans le cadre d'une action au fond en protection de la personnalité et en inexistance de la créance en poursuite, une protection provisoire restreignant la publication des poursuites litigieuses peut être instituée. Or, comme on l'a vu la réponse ne peut être que positive dès lors que cette protection provisoire est expressément prévue par le droit fédéral. Pour le surplus, il n'appartient pas à la cour de céans d'examiner le bien-fondé de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le juge civil. Il suffit de constater que sa décision s'impose à l'office qui doit s'y conformer. Cette issue rend inutile l'examen du second moyen invoqué par la recourante. III. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le prononcé réformé dans le sens de l'admission de la plainte, ordre étant donné à l'office de se conformer aux injonctions contenues dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 décembre 2010. L'arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP; Ordonnance du 23 septembre 1996 du Conseil fédéral sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.